

I-21. Nations Unies. "International Study on Firearm Regulation." New York, Nations Unies, 1998. (No E.89.IV.2)

Cette étude sur la réglementation des armes à feu couvre les thèmes suivants :

- 1) les affaires criminelles, les accidents et les suicides impliquant l'usage d'armes à feu;
- 2) le trafic transnational illicite des armes à feu : état de la question;
- 3) les lois et les règlements nationaux qui concernent la réglementation des armes à feu;
- 4) les projets pertinents pour la réglementation des armes à feu au niveau régional.

Le mandat de l'étude est présenté avec la méthodologie utilisée pour mener le sondage.

Cette méthodologie comprend trois volets :

- 1) l'approche doit être descriptive et neutre;
- 2) il faut se limiter à la question des armes à feu et exclure les mines terrestres et d'autres types d'armement;
- 3) il faut se restreindre à la réglementation civile et aux armes à feu détenues par des civils et exclure tout ce qui est militaire.

Un questionnaire de sondage complet, conforme à cette méthodologie, a été envoyé à 69 États avant le 31 décembre 1997. Les réponses au sondage ont été analysées et les résultats présentés sous forme de tableau.

À partir de ces données, les conclusions suivantes ont été tirées :

- 1) la majorité des États qui ont répondu ont indiqué qu'ils réglementent l'usage des armes à feu jusqu'à un certain point;
- 2) la majorité des répondants restreignent d'une façon quelconque l'importation, l'exportation et la fabrication de toutes les armes d'épaule et de poing;
- 3) de nombreux États ont signalé de récentes modifications de la législation ou de l'administration du port d'armes par les populations civiles;
- 4) l'autorité d'adopter des mesures législatives régissant les armes à feu se situe le plus souvent au palier national;
- 5) la plupart des États ont adopté des politiques similaires en ce qui concerne les niveaux d'interdiction et de restriction qui s'appliquent à la fois à l'importation et à l'exportation des armes à feu;
- 6) l'existence d'arrangements formels négociés conjointement avec d'autres États pour la réglementation des armes à feu n'a été signalée que par un nombre restreint d'États;
- 7) la plupart des répondants permettent le port d'armes de poing à des fins de chasse, de tir sur cible, de collection ou de protection des personnes ou des propriétés;
- 8) la plupart des États répondants ont fait état d'exigences en matière de permis pour l'achat d'armes à feu de toutes catégories;
- 9) de nombreux États ont signalé l'existence d'un système d'enregistrement administratif imposé aux propriétaires d'armes à feu;
- 10) les niveaux de propriété en matière d'arme à feu varient considérablement d'un pays à l'autre;